

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de BLIGNY LES BEAUNE (21086)



Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

## PIECE N°B – NOTICE EXPLICATIVE

PLU Approuvé par délibération du 09/04/2013  
Déclaration de projet engagé par délibération du : 14/05/2024  
DATE ET VISA

### DOSSIER DE CONCERTATION



**Cabinet d'urbanisme DORGAT**  
3 Avenue de la Découverte  
21 000 DIJON  
03.80.73.05.90 / [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

**1 – INTRODUCTION..... 3**  
..... 3  
L'objectif poursuivi par la déclaration de projet ..... 3  
..... 5  
Comment se déroule la procédure de déclaration de projet ? ..... 5  
*CADRAGE PRÉALABLE ..... 5*  
*CONCERTATION ..... 6*  
*CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ..... 7*  
*ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 8*

**2 – QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ? ..... 9**  
Description du projet ..... 9  
Présentation de l'intérêt général ..... 17  
*UNE PRODUCTION D'ÉNERGIE AU BÉNÉFICE DE LA COLLECTIVITÉ..... 17*  
*UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MIS EN AVANT DANS LE CADRE DES NORMES SUPRA-COMMUNALES..... 18*

**3 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES PIÈCES DU PLU ..... 22**  
*RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (OAP – ZONAGE – RÈGLEMENT) ET POINTS SUR LES MODIFICATIONS À PRÉVOIR ..... 27*  
*PRÉSENTATION DES PIÈCES MISES EN COMPATIBILITÉ ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.*  
*LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ..... 22*

**4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES NORMES SUPERIEURS ..... 37**

## 1 – INTRODUCTION



### L'OBJECTIF POURSUIVI PAR LA DÉCLARATION DE PROJET

#### **Un projet inscrit dans les politiques d'aménagement de la Commune**

Par délibération en date du 14 mai 2024 la Commune BLIGNY LES BEAUNE a prescrit une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme afin de faire évoluer à la marge le contenu du PLU pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le lieu-dit « Corvée Rateau ».

Ce projet, répond aux objectifs de promotion et de développement des énergies renouvelables, et ce dans la poursuite de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelable telles qu'actées par la Commune dans la délibération du 5 décembre 2023 (qui identifie le site de l'ancienne ISDI au nord de la commune telle que reportée sur la carte annexée dont copie est jointe ci-dessous).



En effet, il est rappelé que le Gouvernement a placé l'enjeu du changement climatique au cœur de son action à travers la loi n°2019-1147 du 08/11/2019 relative à l'énergie et au climat, traduite au sein de la Stratégie Nationale Bas Carbone et du Programme Pluriannuel de l'Energie. À ce titre la loi vise à faire de l'Accord de Paris une réalité pour les Français et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux dont la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables, via notamment la promotion du développement des énergies solaires et photovoltaïques.

Dans le cadre de la délibération précitée, le conseil municipal souligne également l'intérêt que revêt le développement des énergies solaires photovoltaïques dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles.

À ce titre, le choix de localisation du site s'inscrit en cohérence avec les récentes évolutions et notamment celles du décret n°2024-318 du 08/04/2024 relatif au développement de

l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.

Il est mis en avant que le site de l'ancienne ISDI n'a pas fait l'objet d'une remise en état agricole ou forestière. En effet, la cessation d'activité de l'ISDI n'est pas encore effective et l'arrêté de fin d'exploitation mentionnera le projet photovoltaïque présenté dans le cadre de la présente déclaration de projet.

Quoi qu'il en soit, il est mis en avant que l'article R.111-58 du Code de l'Urbanisme précise que sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïque au sol et sont inclus dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant aux caractéristiques suivantes :

- Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

### **Une nécessaire mise en compatibilité du PLU pour répondre à un projet d'intérêt général**

Cependant il est mis en avant que le projet se heurte actuellement aux prescriptions réglementaires imposées au titre du PLU approuvé en 2013. En effet, bien que le PADD mette en avant la nécessité de reconsidérer le problème de la décharge à travers les conditions d'accès et de réhabilitation, les prescriptions réglementaires traduites à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement identifient le site d'implantation comme un lieu de réhabilitation paysagère de l'ancienne décharge, associant des enjeux de perspectives visuelles à préserver sur la côte et les terres agricoles au droit du belvédère.

Les OAP limitent quant à elles les capacités de développement du site aux seules fins de permettre la réhabilitation paysagère à travers la création d'un sentier écologique menant au belvédère.

Le règlement classe quant à lui le secteur d'implantation au sein de la zone Nte destinée au stockage de déchet inerte pour lequel sont seuls autorisés les installations et équipements légers ponctuels, liés au milieu naturel et comportant les éléments nécessaires à leur gestion (aires naturelles de stationnement, signalétiques, sanitaires, abris d'accueil dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol). De même, le règlement impose également deux accès graphiques qui ne permettent pas de répondre aux conditions optimales d'accessibilité pour l'affectation souhaitée (création d'une centrale photovoltaïque).

Il est rappelé que lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles peuvent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération en question, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code l'urbanisme via une procédure de déclaration de projet. Cette procédure permet à une collectivité de se prononcer sur l'utilité publique ou l'intérêt général d'une opération et de mettre en compatibilité son document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

La réalisation de la centrale photovoltaïque répond à la notion d'intérêt général et entre donc dans les dispositions de l'article précité. En effet, l'énergie produite répond à une mission de service public au sens de l'article L.121-1 du code de l'énergie.

*« Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.*

*Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.*

*Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.*

*Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. »*

La présente notice s'attache à présenter le projet (présentation générale, caractéristiques et intérêt général au regard de la déclaration de projet), ainsi que l'évolution des différentes parties du document d'urbanisme rendues nécessaires pour mener à bien le projet au regard des justifications apportées.



## COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET ?

### CADRAGE PRÉALABLE

La procédure de mise en compatibilité au titre de la déclaration de projet est établie conformément au Code de l'Urbanisme, notamment à l'article L.153-54 lequel stipule :

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

L'enquête publique liée à la procédure est organisée par le Maire (autorité compétente en matière de planification) dans les formes prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement. À l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera approuvée par la déclaration de projet conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions de l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme précisent également que la procédure est menée par le Maire, le Conseil Municipal ayant quant à lui la charge d'adopter la déclaration de projet qui emporte alors approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme :

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »*

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, en vigueur depuis le 25/10/2023, clarifie le champ de la déclaration de projet en listant les actions ou opérations d'aménagement prises en compte au titre de la déclaration de projet, parmi lesquelles figure l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. Ce dernier confirme alors que l'énergie solaire figure parmi les sources d'énergies renouvelables concernées.

## CONCERTATION

L'article L.103-2 du code de l'urbanisme encadre les procédures soumises à la concertation des habitants, associations locales et autres personnes concernées.

En l'état du Code de l'Urbanisme, une telle concertation n'est rendue obligatoire que si la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU emporte modification des orientations du PADD et/ou s'il est soumis à une évaluation environnementale.

Ainsi, conformément à la délibération de lancement en date du 14/05/2024, le Conseil Municipal a pris l'initiative de soumettre la procédure à la concertation des habitants.

À l'issue de la concertation, le bilan sera dressé par M. le Maire puis présenté en séance du Conseil Municipal pour être validé. Il sera par la suite joint au dossier d'enquête publique. Le bilan de la concertation permettra notamment de répondre aux remarques soulevées par les habitants.

### CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

La mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'un examen conjoint préalablement à l'organisation de l'enquête publique. Le dossier doit donc être soumis :


- **aux personnes publiques associées listées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (L.153-16 CU)**
- **aux communes membres et EPCI directement intéressés sur leur demande (L.153-17 CU),**

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme précise également que les adaptations proposées dans le cadre de la mise en compatibilité doivent être présentées **aux autorités ou services compétents en matière d'énergie**, alors invités à participer à l'examen conjoint prévu à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

Cet examen conjoint permet de se soustraire au délai réglementaire de trois mois (la commune étant couverte par un SCOT opposable) accordé à certaines personnes publiques associées. Toutefois certaines personnes publiques associées bénéficient d'un délai réglementaire de 3 mois encadrés par le Code, notamment :

- **L'institut national de l'origine et de la qualité (R.153-6 CU)** dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. D'après le site de l'INAO (<https://www.inao.gouv.fr>), la Commune est concernée par plusieurs indicateurs géographiques protégés (IGP) ou Appellations d'Origine Contrôlée (AOC), confère tableau ci-dessous. Toutefois, les parcelles du site d'étude, non inscrites au registre parcellaire graphique, ne sont pas considérées comme parcelles agricoles. De plus, comme l'indique le PLU de Bligny-lès-Beaune le site d'étude n'est pas compris sur une surface soumise à appellation d'origine.

| Appellation   | Label   |
|---|---------|
| Bourgogne   | AOC-AOP |
| Bourgogne aligoté   | AOC-AOP |
| Bourgogne mousseaux   | AOC-AOP |
| Bourgogne Passe-tout-grains   | AOC-AOP |
| Brillat-Savarin   | IGP     |
| Cassis de Bourgogne   | IG      |
| Charolais de Bourgogne  | IGP     |
| Coteau Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire | AOC-AOP |
| Crémant de Bourgogne  | AOC-AOP |
| Emmental français Est-Central   | IGP     |
| Fine de Bourgogne   | AOC-IG  |
| Marc de Bourgogne   | AOC-IG  |
| Moutarde de Bourgogne   | IGP     |
| Volailles de Bourgogne  | IGP     |



- **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** dans le cadre de la modification du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au titre des articles L.151-13 et R.151-26 du Code de l'Urbanisme.

- **L'autorité environnementale** au titre de la demande de cas par cas ou de l'évaluation environnementale en fonction de l'incidence du projet sur l'environnement ou des modifications apportées.

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions relatives aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme ont été renforcées par la loi du 07/12/2020 portant accélération et simplification de l'action publique.

L'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme encadre précisément la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :*

*1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;*

*3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »*

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme précise également que lorsque l'opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Nonobstant les incidences sur un site NATURA 2000, l'article R104.13 du code de l'urbanisme vise expressément la réalisation d'une évaluation environnementale systématique dans le cas de mise en compatibilité de PLU, notamment lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision, soit lorsque la mise en compatibilité :

- Change les orientations du PADD,
- Permet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune,
- Admet la création d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de zone d'aménagement concerté,
- Réduit une zone agricole ou un espace boisé classé

- Réduit une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Ne constitue pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Considérant la portée des modifications apportées, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (qui modifie les dispositions du PADD et une mesure de protection) est soumise à une évaluation environnementale. A ce titre il est joint au dossier l'évaluation environnementale conjointe faite au titre des travaux et aménagements programmés.

## 2 – QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ?

### **A** DESCRIPTION DU PROJET

Comme exposé préalablement, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est engagée afin de permettre la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Corvée Rateau », le long de la rue des Genièvres.

Le site d'étude se trouve à l'extrémité nord de la commune de Bligny-lès-Beaune, le long des limites avec les communes de Beaune et Montagny-lès-Beaune. Une très faible partie du site est située sur la commune de Montagny-lès-Beaune (non concernée par la présente déclaration de projet), cela étant dû à la délimitation de l'ancienne décharge qui prenait en compte cette zone.

Implantée au nord du territoire, le projet s'étend sur une surface de 4.7 hectares entièrement propriété communale, actuellement occupée par une activité de stockage des déchets inertes.

Liste des parcelles concernées (section ZA) :  
ZAC268, ZA269, ZA272 à ZA285.



Les parcelles qui composent le site d'étude ont eu plusieurs utilisations. Comme le montrent les photographies aériennes à suivre, en 1950-1965 le site d'étude était composé des parcelles agricoles.

À la fin des années 1960, le chantier de construction de l'autoroute A6 nécessite des quantités importantes de matériaux. De nombreuses carrières sont alors ouvertes à proximité du futur tronçon autoroutier pour répondre à ce besoin. Ainsi, Bligny-lès-Beaune et Montagny-lès-Beaune voient s'ouvrir sur leur territoire des carrières dont on peut encore apercevoir les vestiges aujourd'hui (plans d'eau).

Une fois l'exploitation de la carrière arrivée à son terme, le site a été utilisé comme décharge communale jusqu'en 2012. Le site a alors été réhabilité par terrassement et reprofilage des pentes puis couvert de terres argileuses ou marneuses sur une épaisseur de 50 cm.

Jusqu'en 2022, le site a été utilisé comme Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), gérée par Bourgogne Recyclage (précédemment Beaune Déchets Service). Son exploitation s'est achevée durant l'été 2022 et sa remise en état sera finalisée en octobre 2022.

La remise en état de l'ISDI a été effectuée conformément à l'accord foncier entre Bourgogne Recyclage et la Mairie. Cependant, l'ISDI était exploitée sans autorisation. Le dossier de cessation d'activité vise donc à régulariser la situation administrative de l'ISDI.



Figure 15 : Photographies aériennes du site d'étude datant de 1950-1965, 2010 et 2022 (Source : IGN orthohistoriques)

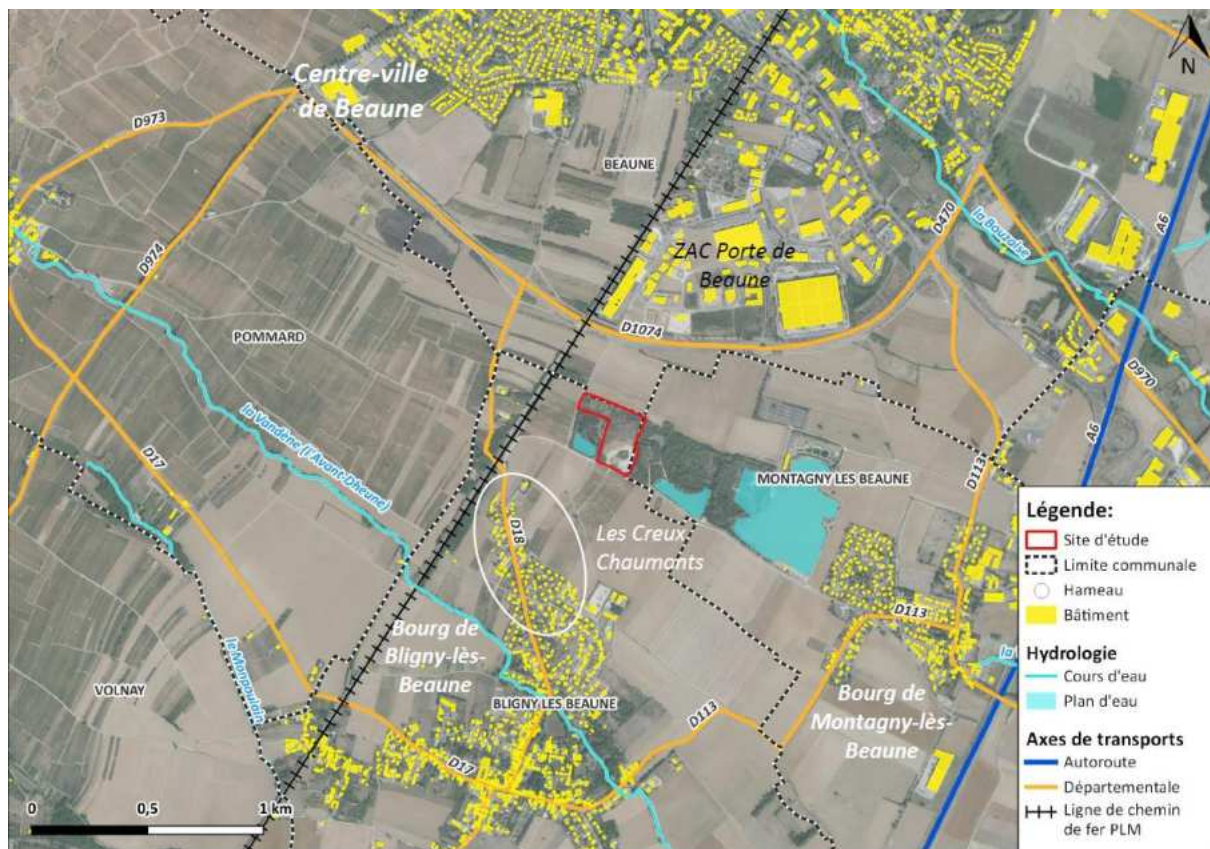
### Les premiers éléments techniques du projet :

Le solaire photovoltaïque permet de capter et de transformer directement la lumière du soleil en électricité par des panneaux photovoltaïques. La conversion directe de l'énergie solaire en électricité se fait par l'intermédiaire d'un matériau semi-conducteur, comme le silicium. Elle ne nécessite aucune pièce en mouvement, ni carburant et n'engendre aucun bruit. L'énergie totale produite est ensuite acheminée vers les différents locaux techniques qui transforment le courant continu en courant alternatif, et qui élèvent la tension de l'électricité produite par les modules à la tension du réseau dans lequel elle va être injectée. Le raccordement au réseau public de transport d'électricité se fait à la sortie du poste de livraison.

Le projet présente une puissance de crête de 3.5 MWc avec une production d'énergie évaluée à 4 274 MWh/an. Le projet comprend la pose de 76 tables de modules photovoltaïques dont les points les plus bas et les plus haut sont fixés respectivement à 1.1m et 3.9m par rapport au niveau du terrain naturel.

Sont également prévus un poste de livraison d'environ 23m<sup>2</sup>, ainsi qu'un local de maintenance d'une surface approximative de 15m<sup>2</sup> et une citerne d'environ 38m<sup>2</sup>.





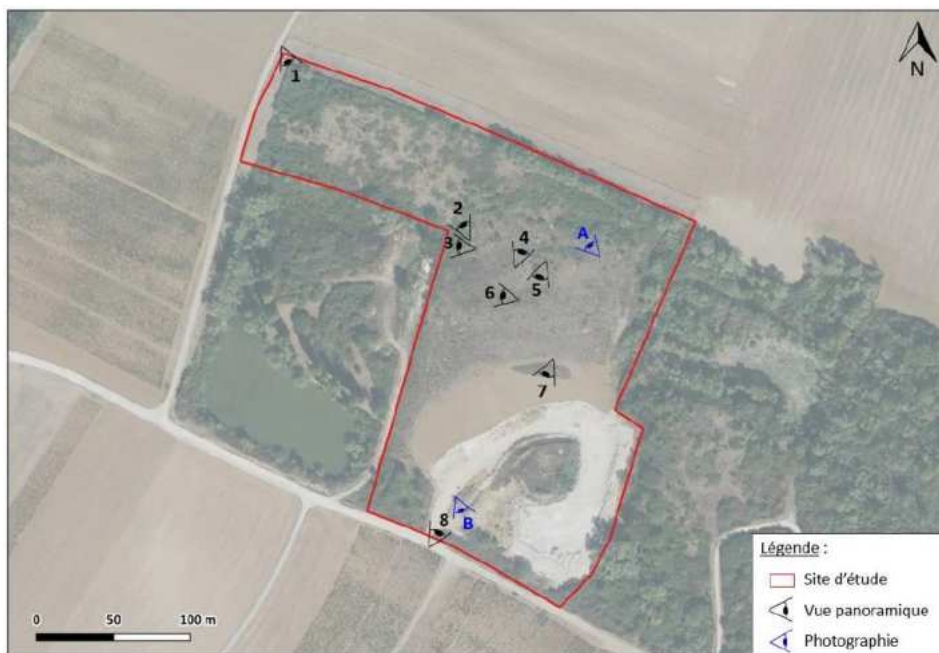
Les abords proches du site d'étude sont exclusivement composés de chemins carrossables, parcelles agricoles (vignes et cultures) et zones naturelles (végétations, boisements et étangs). L'accès principal du site d'étude est situé sur la limite sud et s'effectue depuis le chemin carrossable qui longe le sud du site. Il s'agit de l'ancien accès de la décharge.

Les études fournies à l'appui du projet proposent également un levé topographique qui permet de confirmer la présence d'éléments végétalisés conservés au titre du projet.



Ainsi, on constate que le sol du site est laissé en friche et la végétation s'est plus ou moins développée en fonction des zones. Trois zones sont observées et regroupent de petits espaces boisés tels que des bosquets le long de la limite sud ; une friche arbustive sur toute la partie nord; un espace enherbé sur le reste du site.

Un reportage photographique a été réalisé courant mars 2023 dans le cadre de l'étude d'impact. Les conclusions sont synthétisées ci-dessous :



**Vue 1 :** Vue panoramique en direction du sud-est depuis l'extrémité nord-ouest du site d'étude.



**Vue 2 :** Vue panoramique en direction du nord-ouest depuis la limite ouest du site d'étude.



Vue 3 : Vue panoramique en direction de l'ouest depuis la limite ouest du site d'étude.



Vue 4 : Vue panoramique en direction du nord/ nord-ouest depuis le centre nord du site d'étude.



Vue 5 : Vue panoramique en direction du sud depuis le centre nord du site d'étude.



Vue 6 : Vue panoramique en direction de l'ouest depuis le centre du site d'étude.



Vue 7 : Vue panoramique en direction du sud-ouest depuis le centre du site d'étude.



Vue 8 : Vue panoramique en direction du nord-est depuis la limite sud du site d'étude.

Ainsi, on constate que le sol du site est laissé en friche et la végétation s'est plus ou moins développée en fonction des zones.

### Le contexte agricole et forestier

La commune de Bligny-lès-Beaune appartient à la petite région agricole de la Plaine 21.

Le tableau ci-après détaille les données du recensement AGRESTE de 2020 pour la commune en comparaison avec celles de 2010. À noter que les données du recensement agricole ne sont que provisoires et ne sont pas encore validées par l'AGRESTE.

**Tableau 9 : Recensement agricole de la commune de Bligny-lès-Beaune en 2020 et 2010 ou 2010 et 2000**

(Source : Agreste, 2000, 2010 et 2020)

| Exploitations ayant leur siège dans la commune |      | SAU (en hectares) |      | Superficie en terres labourables (en hectares) |      |      | Cheptel (UGB : Unité de Gros Bétail) |      |      | Orientation technico-économique    |      |      |
|--|------|-------------------|------|--|------|------|--------------------------------------|------|------|------------------------------------|------|------|
| 2020   | 2010 | 2020              | 2010 | 2020   | 2010 | 2000 | 2020                                 | 2010 | 2000 | 2020                               | 2010 | 2000 |
| 7  | 12   | 41                | 91   | ND   | ND   | 87   | ND                                   | 0    | 0    | Viticulture (appellation et autre) |      |      |

ND : Non disponible

À noter que les premiers résultats du recensement AGRESTE 2020 ont été diffusés en décembre 2021 tandis que les résultats complets, à l'échelle communale notamment, seront diffusés progressivement. En avril 2024, la superficie en terres labourables ainsi que le nombre d'UGB n'était pas encore disponible pour les données 2020.

D'après le recensement agricole de 2020, Bligny-lès-Beaune compte 7 exploitations agricoles qui ont leur siège social dans la commune, contre 12 en 2010, soit une diminution d'environ 42%. Cette évolution suit les observations constatées à l'échelle départementale (-21%). La Surface Agricole Utilisée (SAU) par ces exploitations est également en baisse et passe de 91 ha en 2010 à 41 ha en 2020 (- 55%).

Les données concernant la superficie en terres labourables et le cheptel ne sont pas disponibles pour l'année 2020. Le cheptel de la commune reste inexistant entre 2000 et 2010 avec aucun UGB recensé. Depuis 2010, l'orientation technico-économique de la commune de Bligny-lès-Beaune est restée basée sur une activité viticole.

Enfin, les parcelles du site d'étude ne sont pas déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) puisqu' aucune activité agricole n'est réalisée sur celles-ci depuis les années 1950. Pour rappel, depuis 1950 le site d'étude a connu plusieurs utilisations à savoir ; carrière nécessaire à la construction de l'A6 et décharge communale, dont l'activité est arrêtée depuis l'été 2022. Ensuite le sol du site est laissé en friche et la végétation s'est plus ou moins développée en fonction des zones.

La commune de Bligny-lès-Beaune ainsi que le site d'étude appartiennent à la région forestière de la vallée de la Saône. Cette dernière, située au sud-est du département, possède un taux de boisement de 25,1% et représente 15% des formations boisées du département, sur 22% de son territoire.

La plaine de la Saône se subdivise en quatre parties :

- À l'ouest de la Saône et au sud de l'Ouche : forêts de Citeaux, d'Izeure, de Borne et de Champjarley ;
- Au centre, mais toujours à l'ouest de la Saône : forêts de Longchamp, de Saint-Léger et de Mondragon ;
- Au nord, au contact avec le Plateau Haut - Saônois : forêt de Mirebeau ;
- La vallée de la Saône au sens strict, comprenant des forêts très productives, quand les sols sont bien drainés.

Le paysage est très contrasté, il passe brusquement de ces vastes espaces agricoles à de grands massifs forestiers compacts (> 1 000 ha pour certains). La commune de Bligny-lès-Beaune recense 14,4% de sa superficie en forêts et milieux semi-naturels. Quelques bosquets sont présents à l'intérieur du site d'étude, au niveau de la limite sud. À l'extérieur du site d'étude, deux zones boisées sont limitrophes, l'une à l'ouest et l'autre à l'est. La carte ci-contre localise ces éléments.





## **PRÉSENTATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Une déclaration de projet poursuit la prise en compte et la traduction d'un intérêt général. La démonstration de cet intérêt général doit faire appel à des éléments de contexte qui conditionnent les motivations du projet. Parmi ces éléments contextuels, ceux qui se rapportent aux dynamiques environnementales, écologiques et paysagères du territoire communal peuvent utilement être rappelés.

S'inscrivant de plus en plus dans le paysage énergétique comme une solution d'approvisionnement électrique renouvelable et décarbonée, l'installation du projet présente un certain nombre d'avantages parmi lesquels :

- Valoriser des espaces inutilisés avec une redevance locative assurée pendant de nombreuses années. En effet, l'accueil du projet permettra l'implantation d'une activité propre et non polluante qui s'accompagnera de retombées financières directes et indirectes pour la collectivité et sa population.
- Participer au développement des énergies renouvelables en France.
- Optimiser l'entretien de terrains.
- Aménager le territoire pour réduire l'empreinte carbone et atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables.

### **Une production d'énergie au bénéfice de la collectivité**

Il est souligné qu'une centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt collectif/public dans la mesure où la production d'énergie est injectée sur le réseau public, et donc est considérée comme une installation nécessaire à un équipement collectif. L'intérêt collectif des centrales solaires est d'ailleurs considéré par la jurisprudence administrative :

- Dans l'arrêt de la Cours administrative d'appel de Bordeaux (CAA, 13 octobre 2015, n°14BX01130), les juges ont qualifié les panneaux photovoltaïques comme étant « destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public » doivent être regardés comme un « équipement présentant un caractère d'utilité publique ».
- L'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA, 23 octobre 2015, n°14NT00587) confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme »

En outre, la production d'électricité peut être considérée comme une mission de service public dont dépend la sécurité d'approvisionnement national au sens de l'article L.121-1 du code de l'énergie. Ce dernier dispose que :

*« Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.*

*Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.*

*Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.*

*Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. »*

Si elle s'avère réalisable, la production d'électricité produite par la centrale photovoltaïque au sol sera vendue intégralement à travers un contrat de complément de rémunération, introduit par la Loi LTECV5 de 2015, garanti par l'État et géré par les distributeurs d'énergies et les gestionnaires de réseaux, tels qu'ENEDIS.

Sur cette gamme de puissance solaire (> 1 MWc), l'obtention d'un contrat de complément de rémunération de l'énergie électrique photovoltaïque passe obligatoirement par la réponse à un Appel d'Offres, administré par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Celui-ci consiste pour les porteurs de projet à déposer une offre de vente d'énergie solaire avec une proposition de prix du kWh produit.

### **Un projet qui s'inscrit dans les objectifs de développement durable mis en avant dans le cadre des normes supra-communales**

La France est engagée dans la lutte contre le changement climatique depuis plusieurs décennies. Parmi les objectifs que se fixe le Pays, le développement des énergies renouvelables s'inscrit pleinement dans cette démarche. Ainsi, depuis le début des années 2000 la France s'est fixée des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables traduits dans différentes lois dont la première date du 13/07/2005. En effet, la loi d'orientation sur les énergies définit les orientations de la politique énergétiques pour les 30 prochaines années. Il s'agit notamment de garantir la sécurité d'approvisionnement, de réduire les impacts de l'énergie sur l'environnement et de contribuer à la division des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. De manière générale, la loi vise à contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès à tous les Français à l'énergie.

Cette volonté politique a par la suite été traduite dans la loi du 3 août 2009 dite loi « Grenelle I », qui place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités. Dans cette perspective, l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 est confirmé. La France s'engage également à contribuer à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique de la Communauté européenne et s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

Suite au Grenelle I, la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI) décline les objectifs de la politique énergétique en termes de développement du parc de production électrique à l'horizon 2020 (arrêté du 15 décembre 2009). Pour le solaire photovoltaïque, l'objectif visé est de 5 400 MW installés.

De même, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, laquelle vise à contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à renforcer l'indépendance énergétique en équilibrant mieux les différentes sources d'approvisionnement.

Les objectifs de la loi sont les suivants :

- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50% les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025 ;

Concernant les énergies renouvelables les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans ;
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a été adoptée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016. Les objectifs fixés en matière de développement de la production d'énergie renouvelable sont identiques à ceux de l'arrêté du 24 avril 2016. Dès juin 2017, le gouvernement s'est préparé à l'élaboration de la PPE pour deux nouvelles périodes successives, 2019-2023 et 2024-2028. La nouvelle PPE redessine pour chaque domaine les grandes trajectoires de la France sur ces deux périodes. Elle fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017. Il s'agit pour le gouvernement de trouver le bon compromis énergétique afin de tendre toujours plus efficacement vers les objectifs de la Loi sur la transition énergétique.

La PPE fixe notamment plusieurs mesures spécifiques à la promotion du photovoltaïque :

- Privilégier le développement du photovoltaïque au sol, moins coûteux, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings, en veillant à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles ;
- Maintenir un objectif de 300 MW installés par an pour les installations sur petites et moyennes toitures (inférieures à 100 kWc) en orientant les projets vers l'autoconsommation, dynamiser le développement des projets sur la tranche 100-300 kWc en les rendant éligibles au guichet ouvert et accélérer le développement des projets sur les grandes toitures (>300 kWc) ;
- Soutenir l'innovation dans la filière du photovoltaïque par appel d'offres.

Deux autres lois sont venues confirmer la position du Gouvernement face au développement des énergies renouvelables. La Loi Énergie-Climat publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 vise à accélérer l'action de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique et pour la préservation de l'environnement. Elle renforce, actualise et complète notamment les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour Croissance Verte (LTECV) adoptée en 2015 et contribue plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

De même, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») comporte un chapitre comprenant des dispositions destinées à « favoriser les énergies renouvelables », avec notamment de nombreuses dispositions sur les différentes formes d'énergies renouvelables, parmi lesquelles des mesures favorables au développement de l'énergie solaire.

En dernier lieu, la loi APER (dite d'accélération de la production d'énergie renouvelable, souvent appelée loi ENR) de mars 2023 a pour objectif de faciliter et d'encourager la production d'énergie renouvelable en France avec des implications significatives pour l'agrivoltaïsme et la solarisation de certaines infrastructures. Dans un premier temps, la loi étend les obligations de solarisation pour maximiser l'exploitation des surfaces disponibles tout en limitant la consommation des terres agricoles ou des espaces naturels. De même, la loi prône le développement de l'agrivoltaïsme, soulignant la nécessaire corrélation entre les besoins de développement des ENR et la préservation des espaces agricoles.

Le présent projet photovoltaïque s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

En cohérence avec les objectifs nationaux, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a mis en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE, article 68) qui déterminent, notamment à l'horizon 2020, par zone géographique, en tenant compte des objectifs nationaux, des orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire.

Le SRCAE de Bourgogne a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012. Le développement des énergies renouvelables fait partie des orientations développées pour chaque secteur identifié (bâtiment, industrie, agriculture, transports, ENR et autres secteurs).

Au sein de la partie 4 dédiée aux énergies renouvelables, 5 orientations sont définies :

- Renforcer et compléter les politiques de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale en veillant à la prise en compte de la qualité de l'air ;
- Renforcer et compléter le dispositif d'accompagnement en s'appuyant sur l'existant et assurer une veille, un suivi technique et la capitalisation des retours d'expérience à l'échelle régionale ;
- Développer la recherche et l'innovation en matière d'énergies renouvelables, améliorer et développer l'ingénierie technique, financière, juridique et administrative innovante aux différentes échelles territoriales ;
- Faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets par l'information ;

- Encourager l'émergence de projets participatifs, portés par les citoyens et les acteurs locaux.

Conformément à la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTReE) du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a remplacé le SRCAE de Bourgogne lors de son approbation le 16 septembre 2020. Tous les territoires, qu'ils soient ruraux, périurbains, urbains ou métropolitains, tous les niveaux de collectivités ou de territoires de projets ont ainsi pu exprimer leurs positions et nourrir le projet de SRADDET par leurs très nombreuses contributions.

La Région a adopté le SRADDET intitulé « Ici 2050 ». Le SRADDET est multithématique et transversal ; il a un rôle « intégrateur » de nombreux champs d'intervention (12 domaines), et donc de simplification, puisqu'il rassemble en un seul et unique document plusieurs autres plans et schémas thématiques existants à l'échelle régionale. Ainsi, le SRADDET Ici 2050 s'organise autour des axes et orientations suivants :

- Axe 1 : Accompagner les transitions :
  - o Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés ;
  - o Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources ;
  - o Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens ;
  - o Conforter le capital de santé environnementale ;
- Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région :
  - o Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires ;
  - o Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités ;
- Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur :
  - o Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional ;
  - o Optimiser les connexions nationales et internationales.

Le SRADDET décline ces grandes orientations en 33 objectifs à atteindre d'ici 2050 dont l'objectif 11 « Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales », ainsi qu'en 40 règles, à portée prescriptive, qui s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification ainsi qu'aux « acteurs déchets ».

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet de traduire les orientations du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne Franche Comte. Le projet s'inscrit notamment dans les objectifs de développement de la filière solaire photovoltaïque du SRADDET, lequel a pour objectif de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

En conclusion, la création d'un parc photovoltaïque permet la promotion des énergies renouvelables et l'alimentation des habitants de la commune à travers une énergie verte redistribuée dans le réseau général.

Les éléments de justifications apportés sont détaillés dans l'étude d'impact propre au projet, lequel s'inscrit dans un contexte mondial de lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (en partie à l'origine du réchauffement climatique). Il apparaît en effet indispensable de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en agissant notamment sur la consommation des énergies fossiles, source principale de production.

Deux actions prioritaires générales doivent être menées de front et visent à réduire la demande en énergie et à produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque (qui sera notamment développée sur la Commune) permet la mise en œuvre concrète d'un de ces moyens d'action en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en produisant une énergie solaire propre, gratuite, prévisible et durable qui participe à l'autonomie énergétique du territoire.

### **3 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES PIÈCES DU PLU**

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles peuvent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément au Code de l'Urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, justifiée au regard de l'intérêt général du projet, permet d'ajuster les dispositions réglementaires et orientations du PADD aujourd'hui applicables et manifestement incompatibles pour faciliter sa réalisation.

#### **ANALYSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES**

Le PADD s'articule autour des thématiques suivantes : environnement, fonctionnement et équipements urbains, habitat et développement économique. Parmi ces dernières, le PADD met en avant les orientations suivantes qui sont valorisées et mises en application à travers le projet de parc photovoltaïque :

- *Préserver les milieux sensibles et/ou d'intérêt paysager, notamment les vues sur la Côte*
- *Reconsidérer le problème de la décharge (conditions d'accès et de réhabilitation)*
- *Préserver l'activité agricole et également dans ses dimensions touristiques liées au territoire locale*

En effet, les études environnementales réalisées sur le site dans le cadre de l'étude d'impact du projet permettent de relever une sensibilité environnementale et paysagère assez faible.

L'activité agricole est préservée car non concernée par le projet puisque le secteur n'est pas à vocation agricole, conformément à ce qui est renseigné dans les cartes du diagnostic du PLU de 2013 dont l'extrait figure ci-contre, ainsi que par la nature même de la décharge.

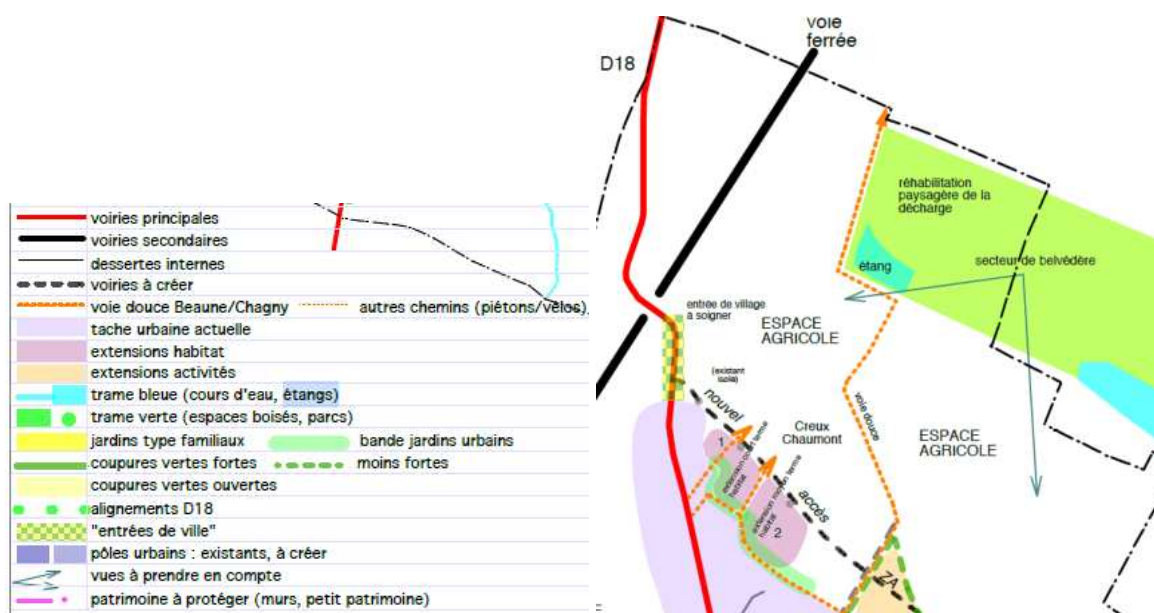


L'orientation visant à reconsidérer le problème de la décharge pourrait suffire à elle-seule pour confirmer la compatibilité du projet avec les orientations du PADD, toutefois le PADD prône une réhabilitation paysagère qui ne saurait être entièrement satisfaite par le projet de parc photovoltaïque.

En outre, une attention particulière doit être portée sur les orientations suivantes :

- Favoriser et sécuriser les liaisons douces notamment pour améliorer la vie quotidienne et répondre aux besoins de « touriste résidentiel ».
- Consommation supplémentaire de l'espace « habitat/activités » hors tâche urbaine existante représentant environ 7.6 ha (soit +8%)
- Protection particulière de l'identité rurale et paysagère

En effet, les conclusions de l'étude d'impact ont pu mettre en avant la présence de chemins de randonnée en marge du site d'étude, cependant ces derniers ne sont pas impactés par le projet. Toutefois, les orientations textuelles du PADD s'accompagnent d'orientations graphiques qui s'appuient notamment sur la création d'un belvédère (en dehors du site d'étude et localisé sur la commune de Montagny Les Beaune). De plus, cet endroit du site est en contrebas du talus formé suite au stockage de déchets.



Il convient dans un premier temps de déterminer si la création d'un parc photovoltaïque est nécessairement incompatible avec le projet de réhabilitation de l'ancienne décharge. La préservation de la couverture végétale des abords du site pourrait suffire à répondre à cette orientation.

En l'état seules les orientations graphiques du PADD constituent un motif d'incompatibilité si le parc photovoltaïque contraint la réhabilitation paysagère, toutefois les pièces réglementaires du PLU vont dans ce sens et justifient (par mesure de prévention) que les orientations du PADD soient modifiées afin de ne pas soumettre la réhabilitation à des enjeux paysagers.

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU (OPA, ZONAGE ET RÈGLEMENT)

Les plans de zonage classent l'emprise du projet au sein du secteur Nte soumis à un aléa inondation (hachuré bleu) et bordé sur sa partie Nord-Ouest par la voie douce Beaune Chagny (tireté orange). Deux cônes de vues sont également identifiés au Sud du secteur Nte et en sa limite Sud-Est (flèches matérialisées sur les plans graphiques)

À la lecture des dispositions réglementaires, l'article 7 précise que la voie douce et les cônes de vues sont reportés et préservés au titre des dispositions de l'article R.123-11-h du Code de l'Urbanisme (actuellement L.153-19). Il s'agit d'éléments de paysage à protéger qui fait l'objet d'un régime de déclaration préalable avant tout travaux.

Plus spécifiquement, s'agissant du cône de vue, le règlement rappelle que « la protection n'a pas à être radicale (impossibilité de construire) mais que les vues sont tout de même importantes à prendre en compte ». Ces cônes de vue sont à préserver au-delà d'éventuels risques liés à la constructibilité ou à l'aménagement (vue barrée, ou devenant trop limitée, cadre qui perd de son intérêt par rapport à ce qui est vu, pas de réelle mise en valeur). » Le règlement précise à ce titre que la notice descriptive du projet devra être explicite sur ce plan afin de pouvoir expliquer comment le projet est traité par rapport à l'espace du ou des cônes de vues, mais aussi par rapport à leurs limites afin de contribuer à la qualité de la perception.

Le règlement précise également que le trait de protection a valeur de symbole et ne présume pas de la largeur d'emprise qui sera projetée, que la protection portée au plan peut correspondre à de l'existant mais aussi à un objectif de projet et qu'une protection paysagère en limite peut être existante, mais peut aussi faire l'objet d'une conception réfléchie restant ouverte.

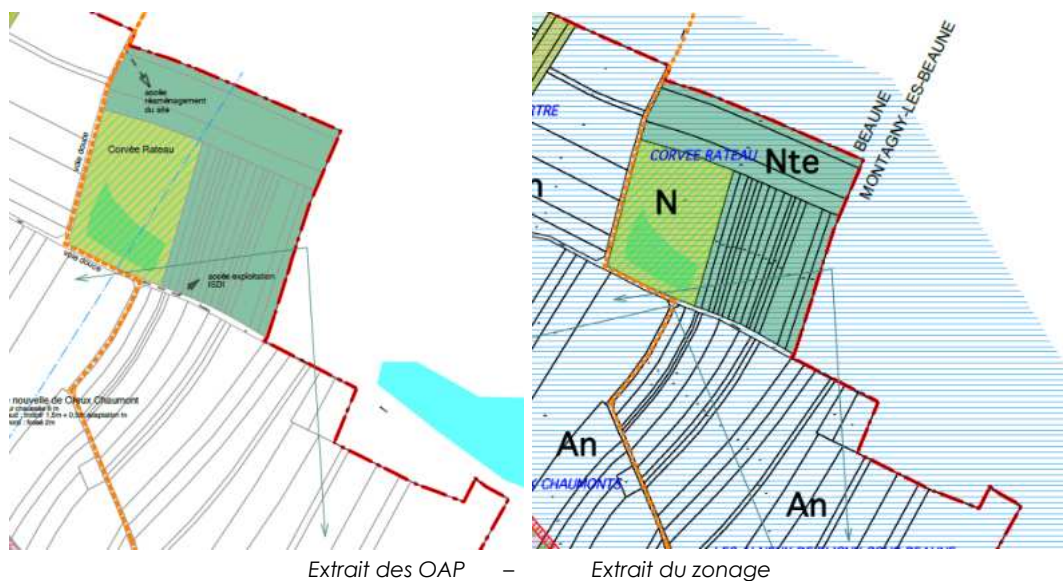
En l'état, la création du parc photovoltaïque n'a pas vocation à porter atteinte ou à remettre en cause le cheminement identifié qui n'est pas concerné par le périmètre de l'étude. La mise en place du parc, n'aura pas non plus d'incidence vis-à-vis de la praticité du cheminement, le nombre de véhicule étant très limité de par la nature du projet (hormis pendant la période de mise en place mais celle-ci reste limitée).

La protection éditée sur le cône de vue est beaucoup plus difficile à appréhender. Le site étant en surplomb compte-tenu des années d'enfouissement, il semble que la volonté est de préserver le cône de vue perceptible sur le bourg et la plaine agricole environnante. Le règlement du secteur Nte précise que le secteur est réservé aux aménagements et équipements légers de loisir suite à la requalification paysagère du site de stockage de déchets inertes. Il semble dès lors que la préservation des cônes de vue identifiés s'appuie sur le devenir du site et non sur l'existant. La mise en œuvre du projet n'est pas de nature à porter atteinte à ces cônes visuels. Toutefois, étant entièrement clôturé et inaccessible au public il ne pourra pas permettre une valorisation visuelle depuis le site. Cependant, en s'appuyant sur l'argumentaire du règlement, les cônes de vues sont reportés à titre indicatifs, de sorte qu'ils ne sont pas nécessairement liés à la valorisation paysagère de l'ISDI.

Le rapport de présentation du PLU de 2013 précise à ce titre l'objectif poursuivi, à savoir « redonner un nouveau front de village cohérent par rapport aux vues de la base de loisir de Montagny (située aux abords du site d'étude) et préservation d'un secteur ouvert sur la campagne entre la ZA et Créa (contribuant également à maintenir la coupure d'urbanisation avec le « hameau » de la Corvée lorsque l'on vient de Montagny par la D113. ».

Toujours dans le rapport de présentation, la justification des choix retenus permet d'éclaircir la volonté des auteurs du PLU, à ce titre il est précisé que « les vues depuis le site en belvédère de l'ISDI impliquent un soin particulier au niveau du front bâti du village comme du site même du cône de vue (la qualité du paysage vu dépend de la qualité du site d'où l'on voit - OAP nord village ».

On retrouve en effet ce principe de vue au sein des orientations d'aménagement et de programmation. Ce doublon réglementaire vient complexifier la lecture du règlement car il est rappelé que les règles des OAP s'appliquent dans une notion de compatibilité, alors que celles du règlement s'appliquent dans une notion de conformité. D'ailleurs, seule la vue qui concerne le secteur de projet est maintenue sur le plan de zonage (mais est absente du plan des OAP).



Les OAP sectorielles viennent apporter un éclaircissement en précisant que le cône de vue identifié sur les OAP concerne le futur belvédère et vise à préserver le cône de vue sur le village avec notamment un front visuel soigné de Creux Charmont et de la Zone d'Activité. Pour ces fronts urbains, il est attendu une justification en notice descriptive du projet avec une simulation à partir du secteur de point de vue de l'ISDI).



représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisances pour la ressource en eau.

En fonction des résultats de l'étude d'impact il sera nécessaire de modifier cette disposition afin d'encadrer la valeur économique attendue (une valeur même faible et sans incidence serait par principe une mesure de protection au regard de la rédaction approuvée).

Dans les secteurs d'aléa d'inondabilité : les aménagements et installations seront autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux ; en particulier : les sous-sols sont interdits et les vides sanitaires seront hydrauliquement transparents (ouverts dans le sens d'écoulement des eaux). Cette disposition n'est pas incompatible avec le projet.

Cependant, le règlement du secteur Nte est très restreint puisqu'il n'admet que les installations et équipements légers ponctuels, liés au milieu naturel et comportant les éléments nécessaires à leur gestion (aires naturelles de stationnement, signalétique, sanitaires, abris d'accueil dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol). Il autorise également la fin d'exploitation de stockage de déchets inertes, sous réserve de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation OAP 2 en vue de la requalification paysagère du site.

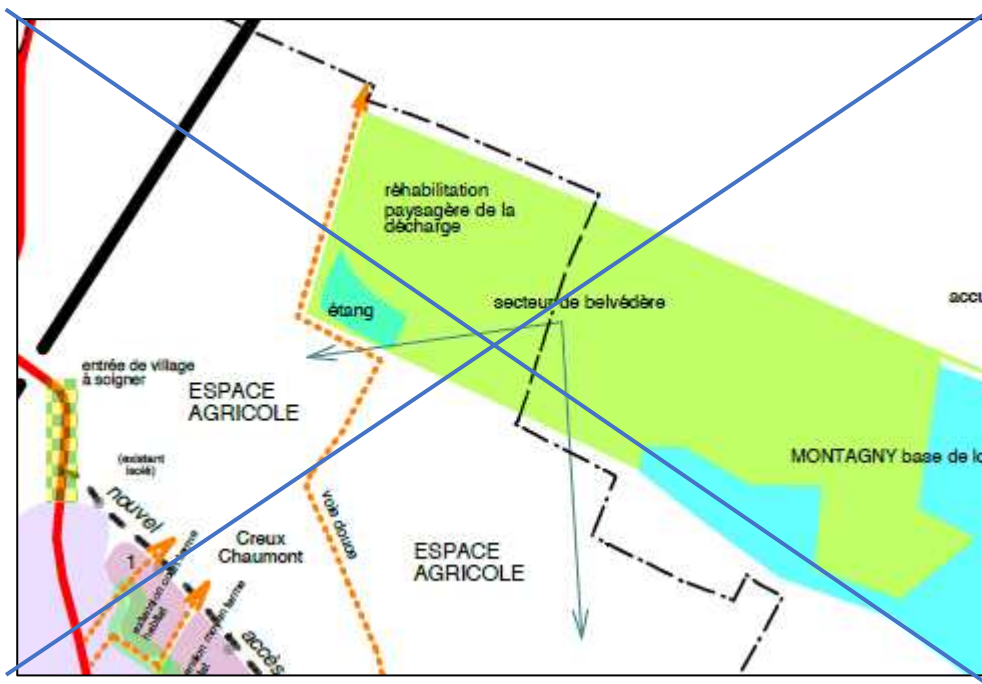
En l'état ces dispositions s'opposent à la mise en œuvre du projet et fondent le principe de mise en compatibilité du PLU. Il apparaît désormais nécessaire de supprimer ces dispositions pour les substituer au secteur nouvellement créé et dont la vocation est de permettre la création des ouvrages, installations, aménagements et constructions nécessaires au développement des énergies renouvelables solaires ou photovoltaïques.

La mise en compatibilité permet également de questionner les autres dispositions réglementaires éventuellement incompatibles.

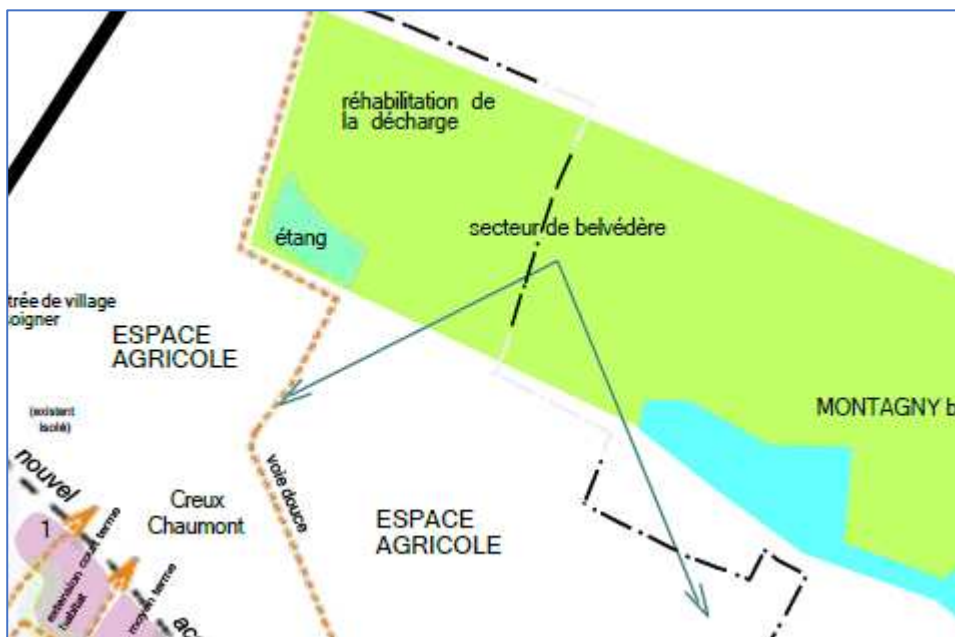
## MODIFICATION DES PIÈCES

### Modification du PADD :

Les illustrations graphiques du PADD sont supprimées pour ne pas soumettre la réhabilitation de l'ancienne décharge à des contraintes paysagères et pour déplacer le cône de vue.



Illustrations initiales ▲ – Illustrations modifiées ▼



**Modification des plans graphiques et du tableau des superficies :**

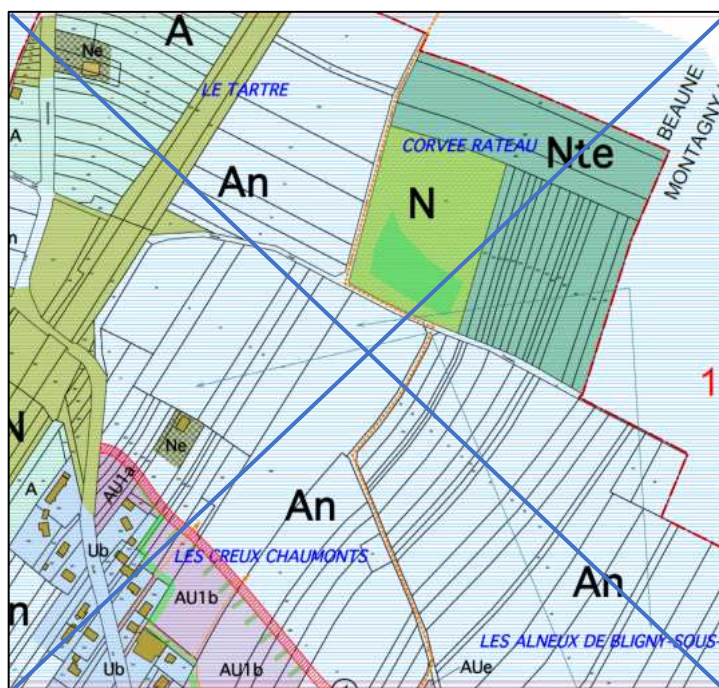
Le secteur Nte est maintenu dans son emprise mais est renommé Nenr. Cette modification nécessite un ajustement de la légende et du tableau des superficies.

Le cône de vue est également modifié comme pour le PADD.

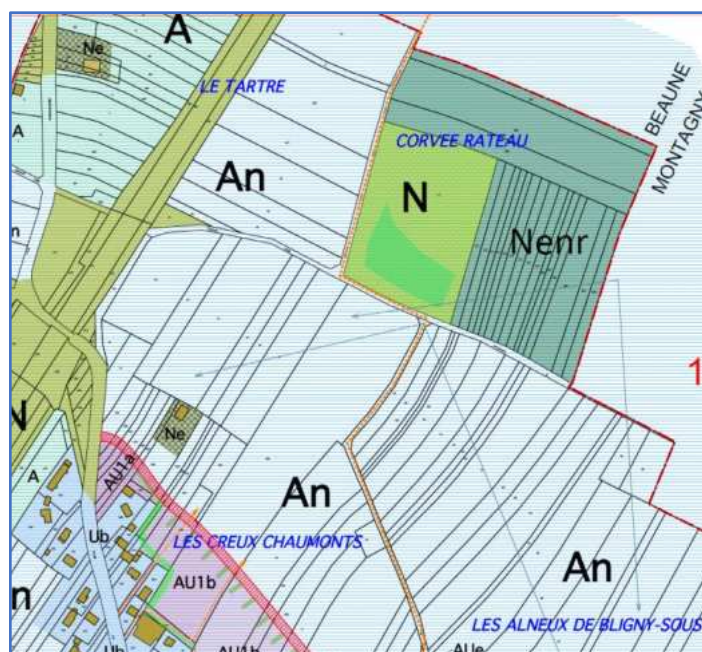
|  |   |
|--|---|
|  | Nt : espaces naturels vocation loisir inconstructibles mais aménagements-équipés légers (belvédères, accueil ...) |
|  | Nte : stockage déchets inertes  |

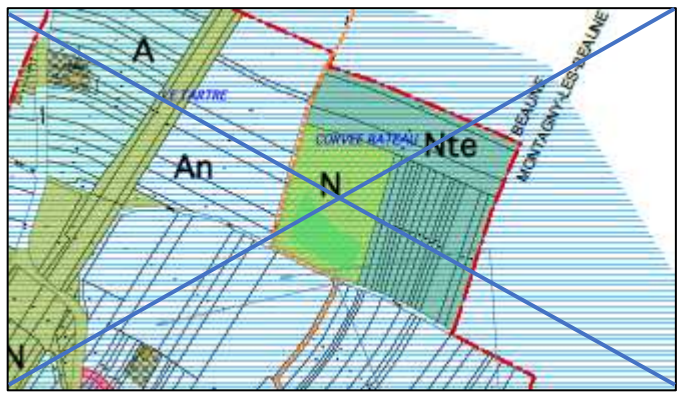
Légende initiale ▲ – légende modifiée ▼

|  |  |
|--|--|
|  | Nt : espaces naturels vocation loisir inconstructibles mais aménagements-équipés légers (belvédères , accueil ...) |
|  | Nenr : espace de développement dédié aux énergies renouvelables  |

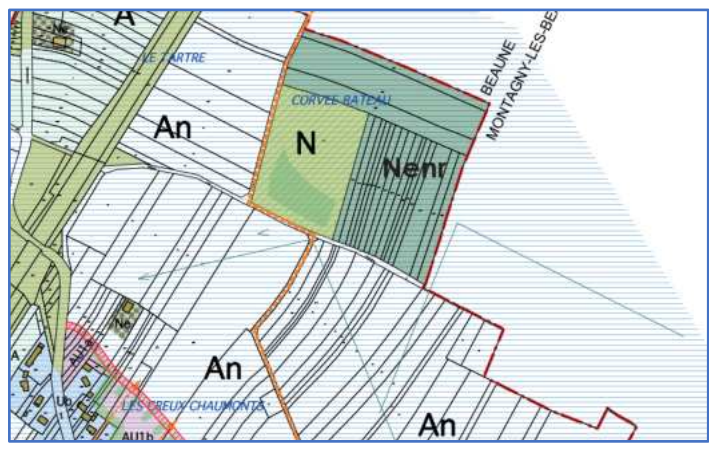


Plan 1/2500 initial ▲ – Plan 1/2500 modifié ▼





Plan 1/5000 initial ▲ – Plan 1/5000 modifié ▼



|  |               |                      |
|--|---------------|----------------------|
| commune  | 727,14 ha     |                      |
| <b>HABITAT</b>   |               |                      |
| Ua-Ua0   | 30,26         |                      |
| Ub-Ub0   | 41,51         |                      |
| Nh   | 0,28          |                      |
| AU1a   | 3,22          |                      |
| AU1b   | 2,36          |                      |
| <b>s/t</b>   | <b>77,63</b>  | <b>10,68 % total</b> |
| <b>ACTIVITES</b>   |               |                      |
| Ue   | 2,88          |                      |
| Uer  | 16,90         |                      |
| AUe  | 2,49          |                      |
| <b>s/t</b>   | <b>22,27</b>  | <b>3,08 % total</b>  |
| <b>AGRICOLE</b>  |               |                      |
| A-Ae   | 93,48         |                      |
| An*  | 363,80        |                      |
| Uan  | 0,79          |                      |
| <b>s/t</b>   | <b>478,07</b> | <b>65,75 % total</b> |
| <b>NATUREL</b>   |               |                      |
| Uai-Ubi  | 4,98          |                      |
| Nj   | 2,49          |                      |
| Nt-Nte   | 16,63         |                      |
| Nts  | 0,46          |                      |
| Ne   | 2,33          |                      |
| voie ferrée et A6  | 18,90         |                      |
| <b>s/t</b>   | <b>45,79</b>  | <b>6,30 % total</b>  |
| <b>N</b>   | <b>103,38</b> | <b>14,22 % total</b> |
| dont R123-11-h   | 8,46          | 1,16 % total         |
| et dont R123-11-i  | 11,47         | 1,58 % total         |
| <b>s/t</b>   | <b>149,17</b> | <b>20,51 % total</b> |
| * surfaces routes inférieures comptabilisées en An obtenu par déduction sur surface totale |               |                      |

Tableau initial ◀  
Tableau modifié ▶

|  |               |                      |
|--|---------------|----------------------|
| commune  | 727,14 ha     |                      |
| <b>HABITAT</b>   |               |                      |
| Ua-Ua0   | 30,26         |                      |
| Ub-Ub0   | 41,51         |                      |
| Nh   | 0,28          |                      |
| AU1a   | 3,22          |                      |
| AU1b   | 2,36          |                      |
| <b>s/t</b>   | <b>77,63</b>  | <b>10,68 % total</b> |
| <b>ACTIVITES</b>   |               |                      |
| Ue   | 2,88          |                      |
| Uer  | 16,90         |                      |
| AUe  | 2,49          |                      |
| <b>s/t</b>   | <b>22,27</b>  | <b>3,08 % total</b>  |
| <b>AGRICOLE</b>  |               |                      |
| A-Ae   | 93,48         |                      |
| An*  | 363,80        |                      |
| Uan  | 0,79          |                      |
| <b>s/t</b>   | <b>478,07</b> | <b>65,75 % total</b> |
| <b>NATUREL</b>   |               |                      |
| Uai-Ubi  | 4,98          |                      |
| Nj   | 2,49          |                      |
| Nt   | 11,4          |                      |
| Nnr  | 5,23          |                      |
| Nts  | 0,46          |                      |
| Ne   | 2,33          |                      |
| voie ferrée et A6  | 18,90         |                      |
| <b>s/t</b>   | <b>45,79</b>  | <b>6,30 % total</b>  |
| <b>N</b>   | <b>103,38</b> | <b>14,22 % total</b> |
| dont R123-11-h   | 8,46          | 1,16 % total         |
| et dont R123-11-i  | 11,47         | 1,58 % total         |
| <b>s/t</b>   | <b>149,17</b> | <b>20,51 % total</b> |
| * surfaces routes inférieures comptabilisées en An obtenu par déduction sur surface totale |               |                      |

**Modification des OAP :**

Les OAP graphiques sont modifiées au même titre que les plans de zonage afin d'intégrer le nouveau secteur Nénr dans la légende et les plans et de modifier l'emprise du cône de vue. Ce dernier est simplement descendu plus au sud (à la pointe du site du parc photovoltaïque) et permet de tenir compte des orientations initiales du PADD, à savoir la préservation des terres et des franges. Le fait de descendre l'emprise du cône de vue permet simplement d'exempter le site du parc photovoltaïque de ces ses contraintes réglementaires. Il s'agit également de supprimer l'accès initialement prévu au nord pour ne maintenir que celui présent au Sud.

La modification des orientations d'aménagement s'appuie également sur la prise en compte des incidences éventuelles du projet sur l'environnement et la biodiversité. Ainsi, les franges boisées situées au Nord-Est, identifiées comme des milieux à enjeux modéré (et zone humide selon le critère floristique) sont à préserver.



Figure 344 : Schéma d'implantation associé aux zones humides (Source : ENVOI ENVIRONNEMENT)

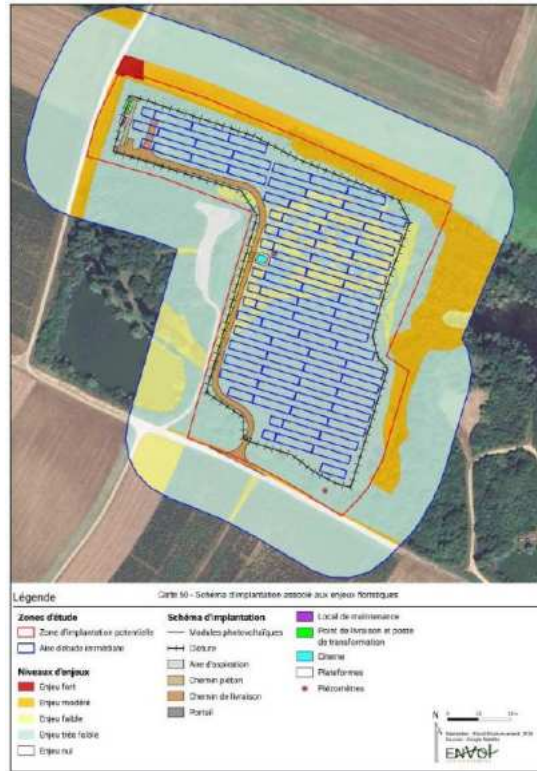


Figure 346 : Schéma d'implantation associé aux enjeux floristiques (Source : ENVOI ENVIRONNEMENT)





OAP initiales ◀ – OAP modifiées ▶

**Modification du règlement :**

Les derniers ajustements apportés au PLU portent sur la modification du règlement textuel. La justification des modifications est détaillée dans les chapitres suivants. Pour plus de clarté dans la présentation des modifications apportées aux pièces, ces dernières apparaissent en **bleu** ou ~~texte barré~~.

Au titre des dispositions générales, seul l'article 7 relatif au éléments de protection paysagère et écologique est modifié afin de lever les dernières ambiguïtés restant quant à l'application des règles liées au cône de vue identifié depuis le Belvédère.

**Extrait de l'article 7 des dispositions générales modifié :**

*R123-11-h cônes de vue*

*Lorsque la protection n'a pas besoin d'être radicale (impossibilité de construire) mais que des vues sont tout de même importantes à prendre en compte, le repérage "vue" est utilisé en plan de zonage.*

*Ces vues ou cônes de vue sont à préserver au-delà d'éventuels risques liés à la constructibilité ou à l'aménagement (vue en fait barrée, ou devenant trop limitée, cadre qui perd de son intérêt par rapport à ce qui est vu, pas de réelle mise en valeur, pas de cohérence d'aspect, etc ...). **La mise en œuvre de la protection des cônes de vue au droit du futur belvédère ne saurait remettre en cause le projet de réhabilitation de l'ancienne ISDI à des fins de développement des énergies renouvelables.***

- ⇒ *la notice descriptive du projet concerné par le(s) cône(s) de vue devra être explicite sur ce plan : simulation de projet sur photo prise du (ou des) point(s) de vue ainsi repéré(s), expliquer comment l'on traite le projet par rapport à l'espace du (ou des) cônes de vue mais aussi par rapport à leurs limites (le bâti, les clôtures, les plantations, ...) afin de contribuer à la qualité de la perception*

Au titre des dispositions applicables à chaque zone, seules celles liées à la zone N sont modifiées afin de supprimer les références au secteur Nte. De nouvelles dispositions sont intégrées au sein des articles ci-dessous. Il s'agit de prendre en compte la vocation du secteur nouvellement créé et de tenir compte des dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme (également applicables au titre de l'article L.123-1-5 alors en vigueur à la date d'approbation du PLU).

### **Chapeau introductif de la zone N modifié**

*Zone à caractère naturel, comprenant :*

- le secteur  $N_h$  de construction d'habitation isolée existante
- le secteur  $N_j$  réservé aux aménagements de jardins
- le secteur  $N_e$  de lieux de stockages matériaux et matériels non agricoles
- le secteur  $N_l$  réservé aux aménagements et équipements légers de loisir
- le secteur  $N_{te}$  réservé aux aménagements et équipements légers de loisir suite à requalification paysagère du site de stockage de déchets inertes
- le secteur **Nenr** dédié au développement des énergies renouvelables
- le secteur  $N_{is}$  réservé aux aménagements et équipements sportifs et de de loisir

### **Modification de l'article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

*Les aménagements autorisés ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisances pour les ressources en eau.*

1. *Dans les secteurs d'aléa d'inondabilité : les aménagements et installations seront autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux ; en particulier : les sous-sols sont interdits et les vides sanitaires seront hydrauliquement transparents (ouverts dans le sens d'écoulement des eaux)*
2. *Hors secteurs  $N_h$ ,  $N_j$ ,  $N_l$ ,  ~~$N_{te}$~~ , **Nenr**,  $N_{is}$  et  $N_e$ , sont autorisés :*
  - a. *les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière*
  - b. *la restauration des éléments de patrimoine protégés au titre du R123-11-h*
  - c. *les aménagements, installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif - notamment autoroutier, sous réserve :*
    - *qu'ils ne compromettent pas la qualité du milieu naturel*
    - *que leur implantation ne nuise pas à l'activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière concernée*
    - *qu'ils ne compromettent pas le caractère des éléments repérés au titre des R123-11-h "paysage" et "chemins" portés au plan*
    - *de leur bonne intégration paysagère*
3. *Dans le secteur  $N_h$  sont autorisés la réhabilitation, l'extension mesurée et les annexes fonctionnelles des constructions existantes, dont les abris destinés au loisir résidentiel, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.*
4. *Dans le secteur  $N_j$  sont seuls autorisés les abris de jardin dans la limite de 9 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et les installations liées aux jardins potagers.*
5. *Dans les secteurs  $N_l$  et  ~~$N_{te}$~~  :*
  - a. *sont autorisés les installations et équipements légers ponctuels, liés au milieu naturel et comportant les éléments nécessaires à leur gestion (aires naturelles de stationnement, signalétique, sanitaires, abris d'accueil dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol)*
  - b. *en outre pour le secteur  $N_{te}$  : fin d'exploitation de stockage de déchets inertes, sous réserve de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation OAP 2 en vue de la requalification paysagère du site*

6. *Dans le secteur Nenr sont seuls autorisés les aménagements, installations, ouvrages et équipements liés et/ou nécessaires au développement des énergies solaires ou photovoltaïques.*
7. *Dans le secteur Nts sont seuls autorisés les aménagements, installations et équipements sportifs et de loisir*
8. *Dans le secteur Ne sont autorisés :*
  - a. *les aménagements, constructions (dans la limite de l'emprise bâtie existante à la date d'approbation du PLU), et installations nécessaires au stockage de matériaux et matériels non agricoles*
  - b. *le changement de destination en N, N<sub>j</sub> ou N<sub>t</sub>*

En outre, le code impose que pour les secteurs de taille et de capacités d'accueil limités, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. En détail ;

- En termes de hauteur (article 10) le règlement impose une hauteur maximale de 9m hors tout par rapport au terrain naturel avant travaux. Le projet prévoit l'implantation de bâtiments techniques présentant une hauteur de 3 par rapport au niveau du terrain naturel et les panneaux solaires sont limités à 4m au maximum. Parti est pris de limiter la hauteur à 5m pour tenir compte de l'évolution potentielle du projet.

#### **Modification de l'article N10 : Hauteur maximale des constructions**

1. *Dans le secteur N<sub>j</sub> la hauteur des abris autorisés ne dépassera pas 3 m hors tout par rapport au terrain naturel avant travaux.*
2. *Dans le secteur N<sub>h</sub> :*
  - *La hauteur des constructions est fondée sur les points suivants :*
    - *les murs gouttereaux de façade ne comporteront pas plus de 2 niveaux (R+I sans comble aménageable, ou R+comble aménageable) au point le plus bas des édifices et par rapport au terrain naturel avant travaux (zones d'aléa d'inondabilité : +0,30 m par rapport à la cote des plus hautes eaux connues)*
    - *les combles se conformeront à l'article 11*
    - *en l'absence de combles, les constructions pourront admettre un niveau d'attique habitable en retrait du mur gouttereau de façade*
  - *Ces dispositions ne s'appliquent pas :*
    - *aux annexes séparées des constructions principales pour lesquelles la hauteur hors-tout maximum à compter du terrain naturel avant travaux sera de 4,50 m*
    - *à la construction des ouvrages d'intérêt général dans la limite de 6 m à l'égout et 9 m au total par rapport au terrain naturel avant travaux (zones d'aléa d'inondabilité : +0,30 m par rapport à la cote des plus hautes eaux connues)*
    - *aux dépassements ponctuels liés à des impératifs techniques de fonctionnement pour les bâtiments à usage d'artisanat ou à des installations d'énergies renouvelables, sous réserve d'un traitement architectural cohérent avec l'ensemble de la construction et l'environnement immédiat*
3. *Les constructions autorisées dans les autres secteurs - y compris en zones d'aléa d'inondabilité, ne dépasseront pas 9 m hors tout par rapport au terrain naturel avant travaux, sauf dépassements ponctuels liés à des impératifs techniques de fonctionnement (sous réserve d'un traitement architectural cohérent avec l'ensemble de la construction et l'environnement immédiat).*
4. *Au sein du secteur Nenr, la hauteur maximale est limitée à 5m.*

- En termes d'implantation (articles 6, 7 et 8) le règlement impose une implantation en limite séparative ou en recul avec un minimum de 1.9m ( $D=h/2$  minimum 1.9m). En limite du domaine public, le recul est fixé à 10m sauf pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services. En l'état il est rappelé que le parc photovoltaïque s'inscrit au titre des équipements soumis à dérotation et qu'il n'est donc pas soumis aux règles de recul.

#### **Modification de l'article N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

1. *Le recul minimum des constructions autorisées (y compris passées de toits) par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique est fixé à 10 m de l'alignement*
  2. *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif - notamment autoroutier **et au sein du secteur Nenr**, qui pourront être à l'alignement.*
- En termes de densité il faut coupler l'ensemble des règles applicables, mais les plus importantes sont celles régissant l'emprise au sol (article 9) et les espaces libres (article 13). Il est rappelé qu'un panneau photovoltaïque est source d'emprise au sol, ainsi il est difficile d'encadrer les règles imposées au secteur Nte sans remettre en cause son fonctionnement (puisque la délimitation du secteur a été optimisée de sorte à pouvoir accueillir le plus de panneaux possible). Cependant il peut être possible de limiter l'emprise au sol des équipements et constructions annexes. L'emprise ainsi retenu prend en compte les éléments du projet avec une petite marge de manœuvre pour anticiper les futurs besoins du site ou toute modification potentielle du projet.

En matière d'espaces verts la problématique est la même considérant le fait que les limites opérationnelles du projet ont été définies de sorte à pouvoir optimiser l'implantation des panneaux photovoltaïques. Il n'est donc pas possible de traduire des règles quantifiées au sein de cet article sans risque de remettre en cause le projet, a minima il peut être possible d'encadrer les règles liées à l'entretien des espaces libres.

#### **Modification de l'article N9 : Emprise au sol des constructions**

1. *En-dehors des secteurs  $N_h$ ,  $N_j$ ,  $N_i$  et **Nenr**  ~~$N_{te}$~~ , il n'est pas prévu de règles particulières.*
2. *Dans le secteur  $N_e$  les constructions sont autorisées dans la limite de l'emprise bâtie existante à la date d'approbation du PLU.*
3. *Dans le secteur  $N_h$  sont autorisés la réhabilitation, l'extension mesurée et les annexes fonctionnelles des constructions existantes, dont les abris destinés au loisir résidentiel, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.*
4. *Dans le secteur  $N_j$  sont seuls autorisés les abris de jardin dans la limite de 9 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et les installations liées aux jardins potagers.*
5. *Dans les secteurs  $N_i$  ~~et  $N_{te}$~~  sont autorisés les sanitaires et abris d'accueil dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.*
6. *Dans le secteur **Nenr** l'emprise au sol des ouvrages (hors panneaux solaires) est limitée à 50m<sup>2</sup>.*

### **Modification de l'article N13 : Espaces libres, aires de jeux et loisirs, plantations**

1. *Le respect du paysage environnant est impératif, notamment en ce qui concerne :*
  - *la préservation des arbres adultes sains et ne causant pas de nuisances pour les constructions,*
  - *la reconstitution du terrain d'implantation en continuité du terrain naturel**Ces dispositions ne sont pas applicables au sein du secteur Nnr pour lequel les espaces libres devront être entretenus.*
2. *Sauf au sein du secteur Nnr, les constructions isolées en espace ouvert devront prévoir la réalisation d'espaces plantés aux abords du bâti*
3. *Le cas échéant, les bassins de rétention d'eaux pluviales seront traités de manière paysagée à adapter selon les lieux d'implantation : dépressions enherbées, fossés ouverts, murets, seuils-cascades, parties enterrées*
4. *Le "mur vert" est interdit (linéaire uniforme et constitué d'une seule espèce)*

En dernier lieu, l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions ait également modifié pour prendre en compte les contraintes techniques propres au projet.

### **Modification de l'article N11 : Aspect extérieur des constructions, aménagements des abords, prescriptions de protection (extrait)**

1. *Aménagement des abords en toutes zones :*
  - a. *définition des aménagements : les surfaces aménagées seront à traiter en harmonie avec les définitions environnantes et dans le cadre d'un projet paysager d'ensemble*
  - b. *en cas de modification de la morphologie du terrain (sauf au sein du secteur Nnr) :*
    - *reconstitution suivant des pentes adoucies,*
    - *ou comportant des ruptures de pente traitées en cohérence avec le projet paysager d'ensemble*
  - c. *sauf au sein du secteur Nnr (pour lequel la préservation des éléments végétalisés est encadrée par les OAP) préservation des arbres adultes sains ne posant pas de problèmes de nuisances ni de sécurité.*
  - d. *les clôtures*
    - *sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux*
    - *le long du domaine public, par rapport au niveau de la chaussée et sous réserve des impératifs de sécurité aux intersections, hauteur totale maximale 1,20 m. La hauteur est portée à 2m au sein du secteur Nnr.*
    - *aspect :*
      - *soit clôtures grillagées simples*
      - *soit murs enduits ou aspect pierre locale de moins de 60 cm de haut, éventuellement grilles ou grillages sur muret, ou composition végétale, bois autorisé, blanc et couleurs vives interdites*
    - *le cas échéant, recul des portails permettant le stationnement des véhicules en-dehors de la voie publique*

## **4 – COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES**

Il n'appartient au présent rapport d'analyser la compatibilité de l'ensemble des dispositions du PLU par rapport aux normes supérieures, mais simplement à justifier que les modifications apportées dans le cadre de la déclaration de projet sont compatibles avec les normes supérieures en vigueur.

La notion de compatibilité induit que les décisions retenues ne fassent pas obstacle aux orientations générales du document, en ce sens l'incompatibilité ne pourra être manifeste qu'en cas de digression substantielle vis-à-vis des orientations générales.

Trois principales normes sont entrées en vigueur après l'approbation du PLU, il s'agit :

- **Le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 18/12/2024**
- **La loi Climat et Résilience approuvé le 24/08/2021**
- **Du SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits Saint Georges approuvé le 28/06/2023**

De manière générale, la localisation du projet permet de préserver les enjeux agricoles et environnementaux. Sa localisation, implantée sur le site d'une ancienne décharge de déchets inertes, contribue de ce fait à préserver la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et s'inscrit pleinement dans la trajectoire du zéro artificialisation nette introduit par la Loi.

Au titre du SRADDET :

Dans son but d'atténuation du changement climatique, le SRADDET décline plusieurs grandes orientations en 33 objectifs à atteindre d'ici 2050 dont l'objectif 11 est d' « Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales ».

Le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique et écologique, avec en particulier la volonté de tendre vers une région à énergie positive. Il permet également de s'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation et de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans le sens où le site est un secteur aujourd'hui déjà artificialisé. L'aménagement de la centrale n'engendre donc pas de consommation, au contraire, dans le cadre de sa remise en état elle fera l'objet d'une reconversion agricole et paysagère qui permettra de traduire les objectifs de renaturation.

Au titre du SCOT :

Le site de projet s'inscrit au sein des enjeux ci-dessous relevés au titre du SCOT :

- Réservoir de biodiversité milieux humides :



Il s'agit d'un espace qui se compose de milieux naturels sensibles présentant des capacités d'accueil importantes et identifiés par différents inventaires. Il est précisé au titre des orientations du DOO que ces espaces naturels sont à protéger et que l'inconstructibilité est le principe de base). Des aménagements ponctuels restent toutefois admis sous réserve de justifier de la démarche « éviter, réduire, compenser » et de leur intérêt général.

De manière générale le projet ne porte pas atteinte à cette orientation car il s'agit de modifier la destination d'un site en fin d'activité afin de permettre sa réhabilitation en contribuant aux autres orientations générales en matière de développement des énergies renouvelables.

De manière plus spécifique, l'étude d'impact du projet a permis de préciser la nature et les enjeux des milieux présents au sein du site et de protéger ceux ayant des enjeux écologiques ou identifiés au titre des zones humides.

- Patrimoine paysager :



Le site ne fait pas l'objet de mesure de protection paysagère spécifique. On notera toutefois qu'il est inscrit au sein de la zone tampon au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, dont la sensibilité paysagère reste à prendre en compte.

Cependant les études paysagères mises en œuvre au titre du projet ont permis de mettre en évidence que, malgré la proximité du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne et son allure topographique favorable à une ouverture du paysage, le projet ne viendrait pas modifier la nature et la patrimonialité de cet environnement. En effet, la faible emprise du projet ainsi que son éloignement des points de vue les plus remarquables ne le rendra pas significativement visible lors de la déambulation de l'observateur.

De plus, le site est situé à l'extrémité du périmètre protégé et ne présente pas de caractéristiques paysagères remarquables, il inclut également le tracé de la voie ferrée, élément au caractère industriel. Au vu de la faible emprise du site d'étude (4,7 hectares) et de ses abords végétalisés, il est possible d'affirmer que la transformation de sa nature ne viendra pas influencer la qualité de ce bien protégé de manière significative.

De manière plus générale le projet s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCOT lesquelles visent à questionner et prendre en compte les enjeux de réduction des

consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables. Le DOO priorise ainsi le développement de panneaux solaires sur les friches, délaissés et autres surfaces déjà artificialisés sous conditions d'une bonne intégration paysagère. Comme évoqué ci-avant, une attention particulière est apportée lorsque ces projets se développent au sein des réservoirs de biodiversité identifiés (comme c'est le cas), avec nécessité de justifier d'un bilan net positif en matière écologique et en justifiant d'une démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».

Ainsi, comme cela est mis en avant dans les études pré-opérationnelles du projet, les éléments écologiques à enjeux ont été identifiés, spatialisés et préservés. En matière de biodiversité et paysage, figurent au titre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » les mesures suivantes :

| <b>Éviter</b>  | <b>Réduire</b>   | <b>Compenser</b> | <b>Accompagner</b>   |
|--|--|------------------|--|
| <i>Choix du site du projet qui permet une optimisation pour éviter les périmètres de protection et la fragmentation de la trame verte et bleue</i> | <i>Conserver des espaces ouverts entre les rangées de panneaux pour le déplacement de la faune</i>                           |                  | <i>Planter des panneaux pédagogiques à l'entrée de la centrale</i> |
| <i>Éviter les perturbations nocturnes vis-à-vis des chauves-souris</i>   | <i>Conservation de milieux buissonnants</i>  |                  |  |
| <i>Conserver la perméabilité du sol</i>  | <i>Favoriser le déplacement de la faune via un traitement des clôtures et mettre en place une clôture de type forestière</i> |                  |  |
| <i>Éviter la périphérie arbustive et arborée du site</i>   | <i>Planter les panneaux en suivant les lignes existantes du paysage local</i>  |                  |  |
|  | <i>Appliquer un bardage bois au poste de livraison et de transformation</i>  |                  |  |